

ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE

L'Urbanisme, de l'Environnement et du
Tourisme

- - - -

Affaire suivie par Madame AMATO
POSTE 4375 MCA/SMF

DIGNE, LE 01 JUIL. 1986

ARRETE PREFECTORAL N° 86-1706

Imposant à l'usine ATOCHEM une
autosurveillance des rejets de substances
toxiques dans la Durance.LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE,
DU DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE PROVENCE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

-§-§-§-

VU la loi N° 76-663 du 19 juillet 1976, relative aux
installations classées pour la protection de l'environnement ;VU le décret N° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour son
application, et notamment son article 18 ;VU les arrêtés préfectoraux autorisant et réglementant
l'exploitation des installations de la Société ATOCHEM à SAINT AUBAN,VU le rapport et la proposition de la Direction Régionale
de l'Industrie et de la Recherche en date du 3 JANVIER 1986 ;VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène de DIGNE,
en date du 10 FEVRIER 1986 ;CONSIDERANT qu'il convient de connaître les teneurs de
certains produits toxiques rejetés dans le milieu naturel ;SUR proposition de Madame le Secrétaire Général de la
Préfecture des Alpes de Haute-Provence ;

A P P R E T E

ARTICLE 1ER : La Société ATOCHEM dont le siège social est à 92400 COURBEVOIE
12. 16 allée des Vosges - fera réaliser une autosurveillance des rejets de
substances toxiques dans la Durance.Cette autosurveillance s'effectuera sur les matières
et aux fréquences définies ci-dessous :

.../...

SUBSTANCES	FREQUENCE
<i>Chloroforme</i> <i>Tétrachlorure de carbone</i> <i>1,1 - Dichloroéthylène</i> <i>1,2 - Dichloroéthylène</i> <i>Trichloroéthylène</i> <i>Tétrachloroéthylène</i> <i>1,1 - Dichloroéthane</i> <i>1,2 - Dichloroéthane</i> <i>1,1,1 - Trichloroéthane</i> <i>1,1,2 - Trichloroéthane</i> <i>1,2 - Dibrométhane</i> <i>Hexachlorobenzène</i> <i>Monochlorobenzène</i> <i>Trichlorobenzène</i>	<i>Journalière</i>
<i>Pentachlorophénol</i> <i>Trichlorophénol</i> <i>2,4 - Dichlorophénol</i>	<i>Hebdomadaire</i>
<i>Hexachlorobutadiène</i>	<i>Semestrielle</i>

ARTICLE 2 : Sur l'ouvrage d'évacuation des eaux polluées, il sera aménagé un poste de contrôle des effluents toxiques cités à l'article 1, qui devra comporter un appareil de mesure en continu du débit et permettra l'exécution des prélèvements.

Le contrôle de ces produits toxiques sera assuré sous la responsabilité de l'exploitant par du personnel qualifié.

L'échantillonnage des prélèvements et la précision des méthodes d'analyses seront définis en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées.

Les résultats de ces mesures seront transmis mensuellement à l'Inspecteur des Installations Classées.

.../...

ARTICLE 3 : - Madame le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence,
- Monsieur l'Inspecteur des Installations Classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Monsieur le Maire de CHATEAU ARNOUX,
- Monsieur l'Inspecteur Principal, chargé des fonctions du Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'incendie et de Secours;
- Monsieur le Directeur du Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques de la Défense et de la Protection Civile
- Monsieur le Lieutenant Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence,
- Monsieur le Directeur d'ATOCHEM.
- Monsieur le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement de FORCALQUIER.

Pour Copie Conforme

L'Attaché

Chief de Bureau



FRÉRY



DIGNE, le 01 JUIL 1986

P 1.1 - -

Patrice MAGNIER